

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et du développement local

ARRETE N° 2017 - 410 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5216-5, L. 5211-20 et L. 5211-41-3 III ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Loire Forez, de la Communauté de communes du Pays d'Astrée et de la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez ; de l'extension aux 14 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet le Château : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez et Estivareilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 5 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération n° 2 en date du 4 juillet 2017 approuvant une nouvelle rédaction des statuts compte tenu des considérants suivants :

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 compile les statuts des 3 communautés fusionnées : les Communautés de communes du Pays d'Astrée et des Montagnes du Haut Forez et la Communauté d'agglomération Loire Forez. Ces statuts englobent également les 14 communes de l'ex-CC du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

En 2018, l'ensemble de ces compétences a vocation à s'appliquer sur le nouveau périmètre de la communauté (sauf s'il avait été décidé de remunicipaliser l'une ou l'autre de ces compétences ; ce qui n'est pas proposé aujourd'hui).

Aucune modification substantielle n'est proposée dans l'exercice de ces compétences. Toutefois, pour une meilleure lisibilité des documents, il est proposé une version remaniée des statuts, qui se caractérise par les éléments suivants :

– La modification de la dénomination « Communauté d'agglomération Loire Forez » en « Loire Forez Agglomération »

– 7 compétences obligatoires à exercer en 2018 :

- 1) en matière de développement économique
- 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat
- 4) Politique de la ville
- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)**
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage :
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

– 4 compétences optionnelles :

Pour ces compétences, l'arrêté préfectoral prévoit que la nouvelle agglomération a 1 an (soit avant le 1er janvier 2018) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Passé ce délai, les compétences optionnelles non restituées s'exercent sur l'ensemble du périmètre.

- 1) Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

– 11 compétences facultatives :

Le conseil communautaire a un délai maximum de 2 ans (soit avant le 1er janvier 2019) pour décider d'une restitution éventuelle aux communes. Sinon : Loire Forez devra exercer ces compétences sur l'ensemble de son périmètre. Le travail mené a toutefois permis de proposer une mise en œuvre de l'ensemble de ces compétences dès 2018 :

- 1) Assainissement
- 2) Éclairage public
- 3) Tourisme
- 4) Fourrière pour animaux
- 5) Actions en faveur du développement des technologies
- 6) création et gestion de crématoriums
- 7) Protection et mise en valeur de l'environnement (compléments)
- 8) Contribution au SDIS
- 9) Création et gestion des maisons de services au public (périmètre selon bureau du 23/06),
- 10) Actions en faveur de la culture et des loisirs (réseau de lecture publique + soutien à des manifestations culturelles ou sportives).

+ **Cas particulier** : écriture d'une nouvelle compétence pour mettre en cohérence les statuts avec les actions déjà menées :

11) Actions en faveur du développement du territoire :

– soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)

– Élaboration, suivi et animation des politiques contractuelles

– soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

L'ensemble des modifications et compléments proposés figure dans le projet de statuts en annexe.

VU les délibérations des conseils municipaux de Allieux (21 juillet 2017), Apinac (27 juillet 2017), Arthun (8 septembre 2017), Bard (20 juillet 2017), Boën-sur-Lignon (21 juillet 2017), Boisset-lès-Montrond (31 août 2017), Boisset-Saint-Priest (4 août 2017), Bonson (13 septembre 2017), Bussy-Albieux (13 septembre 2017), Cervières (21 septembre 2017), Cezay (11 août 2017), Chalain d'Uzore (3 octobre 2017), Chalain-le-Comtal (18 juillet 2017), Chalmazel Jeansagnière (20 juillet 2017), La Chamba (29 septembre 2017), Chambles (13 septembre 2017), La Chambonie (29 septembre 2017), Champdieu (18 septembre 2017), La Chapelle-en-Lafaye (28 juillet 2017), Châtelneuf (5 septembre 2017), Chazelles-sur-Lavieu (1er septembre 2017), Chenereilles (29 septembre 2017), La Côte-en-Couzan (1er septembre 2017), Craintilleux (14 septembre 2017), Ecotay-l'Olme (4 septembre 2017), Essertines-en-Châtelneuf (24 juillet 2017), Estivareilles (8 septembre 2017), Grézieux-le-Fromental (13 octobre 2017), Gumières (27 juillet 2017), l'Hôpital-le-grand (18 septembre 2017), Leigneux (28 septembre 2017), Lérigneux (25 septembre 2017), Lézigneux (1er septembre 2017), Luriecq (28 juillet 2017), Magneux-Haute-Rive (15 septembre 2017),

Margerie-Chantagret (14 septembre 2017), Marols (19 septembre 2017), Merle-Leignec (25 août 2017), Montarcher (30 septembre 2017), Montbrison (25 septembre 2017), Montverdun (14 septembre 2017), Mornand-en-Forez (12 septembre 2017), Palogneux (14 septembre 2017), Périgneux (11 septembre 2017), Pralong (31 août 2017), Précieux (28 septembre 2017), Sail-sous-Couzan (28 août 2017), Sauvain (22 septembre 2017), Soleymieux (31 juillet 2017), Saint-Bonnet-le-Château (31 août 2017), Saint-Cyprien (27 septembre 2017), Saint-Étienne-le-Molard (20 septembre 2017), Saint-Georges-en-Couzan (28 juillet 2017), Saint-Georges-Haute-ville (5 septembre 2017), Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (11 août 2017), Saint-Jean-Soleymieux (21 juillet 2017), Saint-Julien-la-Vêtre (26 juillet 2017), Saint-Just-en-Bas (3 août 2017), Saint-Just-Saint-Rambert (21 septembre 2017), Saint-Laurent-Rochefort (28 septembre 2017), Saint-Marcellin-en-Forez (27 septembre 2017), Saint-Romain-le-Puy (17 juillet 2017), Saint-Thomas-la-Garde (21 juillet 2017), Sainte-Agathe-la-Bouteresse (4 août 2017), Sury-le-Comtal (28 septembre 2017), La Tourette (21 juillet 2017), Trelins (28 juillet 2017), Unias (4 septembre 2017), Usson-en-Forez (9 septembre 2017), La Valla (25 août 2017), Veauchette (7 septembre 2017) et Verrières-en-Forez (28 septembre 2017) **approuvant** cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibérations pour les communes de L'Hôpital-sous-Rochefort, Lavieu, Roche, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Thurin et Sauvain valant **avis favorable** à cette modification statutaire ;

VU la délibération 15 septembre 2017 du conseil municipal de Saint-Sixte décidant, à l'unanimité, de « *s'abstenir lorsqu'il a du se prononcer sur l'approbation ou non de ces statuts* » :

VU les délibérations des conseils municipaux de Débats-Rivière-d'Orpra (14 septembre 2017), Marcilly-le-Chatel (1er septembre 2017), Marcoux (9 août 2017), Noirétable (28 septembre 2017), Savigneux (20 septembre 2017), Saint-Didier-sur-Rochefort (8 septembre 2017), Saint-Jean-la-Vêtre (22 août 2017) et Sainte-Foy-Saint-Sulpice (1er septembre 2017) **n'approuvant pas** cette modification statutaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez modifie ses statuts pour prendre en compte la dénomination de « Communauté d'agglomération Loire Forez » en « Loire Forez Agglomération » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez modifie ses statuts pour préciser les compétences obligatoires mentionnées à l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales et notamment la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qu'elle exercera au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez, dispose d'un délai dérogatoire d'un an, à compter du 1er janvier 2017, pour décider d'une nouvelle restitution aux communes des compétences optionnelles, dans les conditions fixées à l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ; et qu'à l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez a décidé d'exercer quatre compétences optionnelles au 1er janvier 2018 :

- 1) Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez dispose d'un délai de deux ans, à compter du 1er janvier 2017, pour décider d'une éventuelle restitution aux communes des compétences supplémentaires ou facultatives ; et qu'à l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires ou facultatives non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez a décidé d'exercer onze compétences facultatives :

- 1) Assainissement
- 2) Éclairage public
- 3) Tourisme
- 4) Fourrière pour animaux
- 5) Actions en faveur du développement des technologies
- 6) création et gestion de crématoriums
- 7) Protection et mise en valeur de l'environnement (compléments)
- 8) Contribution au SDIS
- 9) Création et gestion des maisons de services au public (périmètre selon bureau du 23/06),
- 10) Actions en faveur de la culture et des loisirs (réseau de lecture publique + soutien à des manifestations culturelles ou sportives).
- 11) Actions en faveur du développement du territoire :
 - soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
 - élaboration, suivi et animation des politiques contractuelles
 - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de MONTBRISON,

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts telle que décidée par le conseil communautaire le 4 juillet 2017 est approuvée.

Article 2 : La dénomination de la communauté d'agglomération est « Loire Forez Agglomération ».

Article 3 : Une version actualisée des statuts est jointe à cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le président de la communauté d'agglomération Loire Forez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, Cabinet, Secrétariat Général,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de Loire Forez Agglomération,
- Mmes et MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,
- M. le Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Délégué Départemental de l'ARS.

Montbrison, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

CC du 4 juillet 2017

- STATUTS -**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ****PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Loire Forez est issue de la fusion au 1er janvier 2017 entre la Communauté d'agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d'Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château, entérinée par l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016.

Cette communauté d'agglomération est régie par les présents statuts dans le respect du code général des collectivités territoriales.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1 : Constitution**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5216-1 à L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération entre les communes suivantes :

AILLEUX
APINAC
ARTHUN
BARD
BOËN-SUR-LIGNON
BOISSET-LES-MONTROND
BOISSET-SAINT-PIREST
BONSON
BUSSY-ALBIEUX
CERVIERES
CEZAY
CHALAIN-D'UZORE
CHALAIN-LE-COMTAL
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
CHAMBLES

CHAMPDIEU
CHATELNEUF
CHAZELLES-SUR-LAVIEU
CHENERELLES
CRAINTILLEUX
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
ÉCOTAY-L'OLME
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
ESTIVAREILLES
GREZIEUX-LE-FROMENTAL
GUMIERES
L' HOPITAL-LE-GRAND
L' HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
LA CHAMBA
LA CHAMBONIE

ACTE
Le 06 JUL. 2017
SP MONTBRISON

LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
LA COTE-EN-COUZAN
LA TOURETTE
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
LAVIEU
LEIGNEUX
LERIGNEUX
LEZIGNEUX
LURIECQ
MAGNEUX-HAUTE-RIVE
MARCILLY-LE-CHATEL
MARCOUX
MARGERIE-CHANTAGRET
MAROLS
MERLE-LEIGNEC
MONTARCHER
MONTBRISON
MONTVERDUN
MORNAND-EN-FOREZ
NOIRETABLE
PALOGNEUX
PERIGNEUX
PRALONG
PRECIEUX
ROCHE
SAIL-SOUS-COUZAN
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
SAINT-BONNET-LE-COURREAU
SAINT-CYPRIEN

SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE
SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
SAINT-JEAN-LA-VETRE
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
SAINT-JULIEN-LA-VETRE
SAINT-JUST-EN-BAS
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
SAINT-PAUL-D'UZORE
SAINT-PRIEST-LA-VETRE
SAINT-ROMAIN-LE-PUY
SAINT-SIXTE
SAINT-THOMAS-LA-GARDE
SAINT-THURIN
SAUVAIN
SAVIGNEUX
SOLEYMIEUX
SURY-LE-COMTAL
TRELINS
UNIAS
USSON-EN-FOREZ
VEAUCHETTE
VERRIERES-EN-FOREZ

Article 2 : Objet

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Article 3 : Dénomination

Cette Communauté d'agglomération prend la dénomination de : «**Loire Forez agglomération**»

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération Loire Forez est fixé à Montbrison. Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du Conseil Communautaire, validé par les communes membres et entériné par arrêté préfectoral. Certains services pourront être implantés sur des communes membres selon les besoins.

Article 5 : Durée

La Communauté d'agglomération Loire Forez est créée pour une durée illimitée selon l'article 521-6-2 du C. G. C. T.

Article 6 : Adhésion - Démission - Modification des statuts

Le Conseil communautaire se prononce sur l'admission de nouvelles communes, sur le retrait d'une ou plusieurs communes ou sur d'éventuelles modifications aux présents statuts dans les formes, les règles et dispositifs prévus du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 8 : Composition du conseil et répartition des délégués**

La Communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant : le conseil communautaire.
Celui-ci est composé de délégués élus de chaque commune. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du CGCT en fonction de la population (dernier recensement INSEE).
Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.

Article 9 : Réunion

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.
Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande du tiers ou moins des membres du Conseil de Communauté.

Article 10 : Compétences du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire est compétent pour arrêter les orientations de politiques générales, les programmes d'actions et toutes décisions ayant pour effet de créer des dépenses ou des ressources nouvelles.
Il élit successivement : le Président, les Vice - Présidents, les Membres du bureau.

Il arrête la liste des emplois nécessaires au fonctionnement.
Par délibération, le Conseil Communautaire peut donner délégation au président et au bureau pour toute affaire qu'il estime pouvoir lui confier, sauf pour celles énumérées dans l'article L5211.10 du C. G. C. T.

Article 11 : Le président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté.
Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du conseil communautaire.
Il représente la Communauté d'agglomération en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le président a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'institution.
Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, prépare les décisions du conseil et lui présente le projet de budget.
Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de l'agglomération.

Article 12: Le Bureau

Le bureau est composé du président de la Communauté d'agglomération, des vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

Titre III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**Article 12 : Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) en matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, et schéma de secteur, charte d'aménagement,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Création et réalisation de zones d'aménagements concertés d'intérêt communautaire,
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de L.3421-2 du même code.

3) en matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat,
- politique du logement d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 13 : Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1) Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

Article 14 : Compétences complémentaires

Les compétences suivantes sont également exercées par la Communauté d'agglomération :

1) Assainissement

***L'assainissement collectif**

Compte tenu de la présence de réseaux unitaires d'assainissement sur le territoire, le transfert de la gestion des réseaux unitaires de collecte des eaux implique la gestion globale des réseaux de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales par la Communauté d'agglomération.

L'assainissement collectif est donc défini comme suit :

- le branchement (boîte de raccordement en limite du domaine privé et canalisations de branchement sur la canalisation principale (eaux usées et eaux pluviales);
- la collecte (réseaux de canalisations d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires permettant le raccordement des branchements), le relevage et le transfert (canalisations ne comportant pas de branchements et permettant l'acheminement des eaux vers le site de traitement ou de stockage avant rejet dans le milieu naturel);
- le stockage (bassins et ouvrages de rétention des eaux usées et des eaux pluviales nécessités par l'exercice de la compétence);
- le traitement des effluents (unités et ouvrages de traitement collectif), et le rejet (canalisations de rejet dans le milieu naturel).

Les ouvrages de collecte et de rétention spécifiques aux infrastructures viaires restent à la charge de leurs propriétaires (État, département, communes, SNCF, ASF et autres maîtres d'ouvrages publics ou privé).

Il en est de même des ouvrages nécessaires aux opérations d'aménagement (ZAC, PAE, lotissements et permis groupés) réalisées par d'autres aménageurs que la Communauté d'agglomération.

* assainissement non collectif : gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

2) Éclairage public

La compétence éclairage public comprend :

- la consommation d'électricité et la maintenance afférentes au réseau d'éclairage public bordant les voies ou dans leur emprise, non comprises les dépenses périodiques pour les fêtes et manifestations, éclairage d'ornementation, éclairage fonctionnel des communes (parc de sport, bâtiments publics, mise en valeur de monuments, etc...)
- l'investissement associé à ce réseau ;

Cette compétence comprend l'éclairage public des routes départementales actuellement assurée par les communes ainsi que celui des voies communales non communautaires;

3) Tourisme

En complément des actions figurant au titre des compétences obligatoires, parmi les actions en matière de tourisme figurent notamment :

- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma de développement touristique.
- L'adhésion, la participation financière et matérielle auprès d'organismes ou structures touristiques sur notre territoire, ou à l'extérieur après accord du Conseil communautaire.
- Actions en faveur du développement et de la mise en valeur de chemins de grande randonnée à vocation régionale ou interrégionale (GR, chemins de St Jacques de Compostelle, chemins thématiques dépassant l'échelle communautaire, bords de Loire, chemins de l'Astrée, circuits de randonnée tels que définis dans les conventions signées entre les communes et la communauté.
- L'aménagement d'un réseau d'aires de camping-cars,
- La gestion des équipements touristiques suivants :
 - * le village de vacances de Saint-Jean-la-Vêtre,
 - * le site du col de la Loge comprenant le centre d'accueil découverte nature et le domaine nordique,
 - * le local de restauration rapide de la Roche à Noirétable,
 - * la voie de chemin de fer Estivareilles/Pontempeyrat,
 - * le parc résidentiel de loisirs d'Usson en Forez.

4) Fourrière pour animaux

Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière intercommunale pour animaux.

5) Actions en faveur du développement des nouvelles technologies

- * Actions en faveur des réseaux hertziens locaux

- * Actions en faveur du très haut débit et des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des articles L1425-1 et L1425-5 du CGCT.
- * Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique

6) création et gestion de crématoriums

7) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Aménagement et mise en valeur paysagère des cours d'eau et des rives du fleuve Loire.
- Opérations tendant à améliorer ou à préserver la qualité des abords et éventuellement des eaux des rivières de la zone communautaire dans le cadre de procédures contractuelles (contrats de rivières et opérations coordonnées notamment).
- Actions en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et du cadre de vie, notamment via le Plan Climat Air Energie Territorial,
- Actions en faveur du maintien de la biodiversité, et de la préservation des milieux naturels

8) Contribution au SDIS (service d'incendie et de secours) :

Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.

9) Création et gestion des maisons de services au public à Noirétable, Saint Bonnet le Château, Boën sur Lignon, et Montbrison

10) Actions en faveur de la culture et des loisirs

- mise en œuvre et gestion d'un réseau de lecture publique, développement d'actions culturelles en réseau liées à la lecture publique et au jeu
- Participation, soutien ou organisation de manifestations culturelles ou sportives déclarées chaque année d'intérêt communautaire.

11) Actions en faveur du développement du territoire

- soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
- Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles de développement local avec la Région, l'Etat, l'Europe ou tout autre partenaire (telles que Leader, Pays d'art et d'histoire, etc...)
- soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

Cette compétence autorise la Communauté d'agglomération à des actions internes et externes à son territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.

Titre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Les dépenses

De façon générale les dépenses de la Communauté d'agglomération comprennent toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement liées aux compétences obligatoires, optionnelles et complémentaires définies par le conseil communautaire.

Article 16 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions financières prévues à l'article L 5216-8, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- * Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts.

- * Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération.

- * Les produits de la vente aux entreprises, particuliers et associations des biens meubles et immeubles situés dans les zones économiques communautaires

- * Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- * Les subventions et dotations

- * Le produit des dons et legs.

- * Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

- * Le produit des emprunts

- * Le produit du versement destiné aux transports en communs prévus à l'article L2333-64.

- * Ainsi que tout autre produit légalement autorisé.

Article 17 : comptable public :

Le comptable public de la Communauté d'agglomération désigné par l'Etat est le trésorier de Saint-Just Saint-Rambert.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Conseil communautaire, ainsi du Bureau, et des différentes instances de la Communauté d'agglomération. (commissions thématiques, etc...)